



CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-275

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de François DUSSAUBAT.

ETAIENT PRESENTS : M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Louis ALIOT, ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRAN, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====

Convention-cadre de partenariat avec l'association KIMIYO

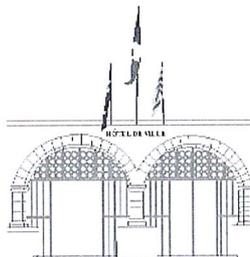
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La Ville de Perpignan, par l'intermédiaire de la Direction de la Culture, du réseau des bibliothèques, du service des musées et de la mission de l'animation du Patrimoine de la Direction du Patrimoine, s'engage dans la diffusion de la culture scientifique en direction des citoyens et notamment de la jeunesse.

A cette fin, il est proposé la signature d'une convention-cadre avec l'association Kimiyo, qui œuvre à la promotion du dialogue entre sciences et société.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Kimiyo pour la mise en place d'événements en faveur de la diffusion de la culture scientifique sur la période allant de septembre 2023 à septembre 2024.



En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'une convention-cadre de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Kimiyo, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 3) d'approuver la prise en charge par la Ville à hauteur de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros) des frais d'organisation du premier événement, la Fête de la Science, organisé le 7 octobre 2023 au sein du réseau des bibliothèques de la Ville ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

52 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-178189-DE-1-1

Accusé reçu le : 03 OCT. 2023

Affiché le : 03 OCT. 2023

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **2.7.SEP.2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

MISE EN PLACE D'ÉVÈNEMENTS EN FAVEUR DE LA DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE

André BONET

Entre les soussignés :

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, ci-après dénommée « la Ville » d'une part ;

Et

L'association Kimiyo, sise Résidence Saint Jean, 27 rue Jules Ferry, 34110 Frontignan, représentée par sa présidente, Madame Sonia Potel, Numéro de Siret 803 646 140 00035

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part ;

Préambule

La Ville de Perpignan, au travers de sa direction de la Culture, du réseau des bibliothèques, du service des musées et du service de l'animation du Patrimoine, s'engage dans la diffusion de la culture scientifique en direction des citoyens et notamment de la jeunesse.

L'association Kimiyo, dont l'objet est d'éveiller la curiosité et d'œuvrer à la promotion du dialogue entre sciences et société, co-anime le réseau régional Science(s) en Occitanie, soutenu par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, associant en particulier les organismes de recherche et les Universités et impliquant les personnels de recherche. Elle intervient par ailleurs sur le département pour, entre autre, développer auprès de tous les publics (jeunes, adultes, familles, scolaires, ...), des animations et des programmations validées par des représentants de la communauté scientifique, proposer des médiations et des rencontres avec des chercheurs et créer des moments particuliers mettant les sciences en avant afin que chaque citoyen questionne la société de demain et comprenne comment les sciences la construisent.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Perpignan bénéficie :

- de l'accompagnement de l'Association auprès de ses différents services culturels pour la mise en place d'animations de culture scientifique dans leur programmation régulière (atelier, animations, visites dans les musées, ateliers dans les bibliothèques, ...) et dans leur programmation événementielle (Fête de la Science, Festival de l'Eau, ...)

- de l'organisation, pour la cinquième année consécutive, du festival « Terres d'ailleurs » par l'Association, avec la participation des quatre bibliothèques de la Ville, de la direction de la Culture, de la direction de la Jeunesse, Vie étudiante et Insertion, de la direction de l'Action Educative et de l'Enfance et de la direction des maisons de quartiers de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 2 : CALENDRIER ET DESCRIPTION DES ACTIONS

La Ville de Perpignan et l'Association coopèrent pour l'année 2023-2024 en vue d'organiser :

- la Fête de la Science, le 7 octobre 2023, au sein des bibliothèques de la Ville,
- la 5^e édition du festival d'exploration scientifique « Terres d'ailleurs », du 10 au 17 février 2024,
- des ateliers scientifiques lors du festival de l'Eau au printemps 2024 (mars/avril 2024) ;
- des ateliers scientifiques en direction du jeune public dans les musées et les bibliothèques de la Ville au cours de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES • FETE DE LA SCIENCE • 7 OCTOBRE 2023

3.1 L'Association s'engage à :

- Co-construire l'événement en partenariat avec les bibliothèques de la Ville.
- Proposer une liste d'intervenants invités (chercheurs, spécialistes, animateurs scientifiques, artistes) dans le cadre des rencontres et animations programmées, et le cas échéant animer certaines d'entre elles.
- Organiser la venue et prendre en charge les rémunérations et les frais de mission des intervenants invités.
- Animer les discussions lors des différentes rencontres et ateliers programmés.
- Fournir tous les éléments de communication textuels et visuels, ainsi que les logos partenaires destinés à la réalisation des supports de communication.

3.2 La Ville s'engage à :

- Établir en concertation avec l'Association le programme définitif de l'événement.
- Proposer, organiser, animer et le cas échéant financer des animations dans les bibliothèques en direction de tous les publics.
- Réaliser et imprimer les supports de communication de l'événement en y intégrant les logos partenaires communiqués par l'Association.
- Assurer la diffusion et le relais de la communication de l'événement sur le territoire de la commune et celui de la communauté urbaine.
- Participer forfaitairement à la prise en charge des frais d'animation des rencontres et ateliers et aux frais de déplacement des intervenants invités pour un montant de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros) sur le budget du service action et médiation culturelle. Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture émise par l'Association, à l'issue du festival.

ARTICLE 4 : AVENANTS A LA CONVENTION CADRE

Les autres actions, mentionnées à l'article 2 de la présente convention-cadre, feront chacune l'objet d'un avenant déterminant les engagements respectifs de l'Association et de la Ville, notamment sur le plan financier.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023.

Elle peut prendre fin à la demande d'une des deux parties contractantes sous la forme d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil. La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Perpignan, en double exemplaire, le

**Pour la Ville de Perpignan,
le Maire ou son représentant**

**Pour l'association Kimiyo,
La Présidente,**

